



par Etienne Noël

Avocat

La chambre criminelle de la Cour de cassation, le 8 juillet dernier, a rendu un arrêt particulièrement intéressant et novateur, autorisant le juge à remettre une personne détenue en liberté au motif de l'indignité de ses conditions de détention (Crim. n° 20-81.739, sur lequel lire J. Frinchaboy, Vers l'effectivité du recours juridictionnel préventif en cas de conditions indignes de détention, *infra*, p. 404). Objectivement, il s'agit ici d'un pas en avant significatif dans la prise en compte des conditions de détention par le juge judiciaire.

Toutefois, à y regarder de plus près et tout bien pesé, cette décision opère-t-elle un changement de paradigme tel qu'il faille parler de révolution ?

[...] et tout bien pesé, cette décision opère-t-elle un changement de paradigme tel qu'il faille parler de révolution ?

En premier lieu, il ne faut surtout pas oublier qu'il a fallu que la Cour européenne des droits de l'Homme, par un arrêt de condamnation retentissant du 30 janvier 2020, tire la France par la manche pour que la chambre criminelle se décide enfin à modifier sa jurisprudence. En effet, la loi interne, en particulier, l'article 716 du code de procédure pénale, prévoit depuis fort longtemps, en son dernier alinéa, les conditions dans lesquelles doivent être détenues des personnes prévenues ou accusées : « Lorsque les personnes mises en examen, prévenus et accusés sont placés en cellule collective, les cellules doivent être adaptées au nombre des personnes détenues qui y sont hébergées. Celles-ci doivent être aptes à cohabiter. Leur sécurité et leur dignité doivent être assurées ».

Le rédacteur des présentes lignes, s'emparant de ces dispositions, a très fréquemment plaidé, s'agissant des conditions de détention dans la maison d'arrêt locale, que le fait de prononcer un mandat de dépôt dans cet établissement pénitentiaire violait la loi, comme en témoignent les nombreux jugements de condamnation de l'État rendus par le tribunal administratif de Rouen. À l'époque, bien peu de juges judiciaires suivaient ce raisonnement

TOUT BIEN PESÉ...

et la Cour de cassation avait fermé la porte par un arrêt qui, précisément, interdisait que l'on remette en liberté une personne détenue pour ce motif (Crim. 18 sept. 2019, n° 19-83.950, D. 2019. 1761 ; AJ pénal 2019. 560, obs. J. Frinchaboy ; RSC 2019. 808, obs. Y. Mayaud). Nous en concluons donc qu'il s'agit là d'une énorme hypocrisie puisque la chambre criminelle, à un moment où la surpopulation carcérale était bien plus importante que maintenant, se refusait à admettre qu'elle disposait des moyens de mettre fin à cette indignité et, par voie de conséquences, à limiter la densité de la population pénale !

En second lieu, il ne faut surtout pas oublier que le juge judiciaire, par ailleurs beaucoup trop souvent ignorant des réalités carcérales, est le seul et unique responsable de la surpopulation, essentiellement en raison de la détention provisoire et des comparutions immédiates. Tant que ces deux sources « d'approvisionnement » des établissements pénitentiaires n'auront pas été réduites, en privilégiant, dans la pratique judiciaire, des mesures de sûreté qui existent d'ailleurs déjà dans les textes, comme, par exemple, l'assignation à résidence sous surveillance électronique, le niveau de surpopulation dans les maisons d'arrêt restera particulièrement alarmant.

Il faut se souvenir, par exemple, que la loi du 15 juin 2000, dont nous venons de fêter le 20^e anniversaire, avait élevé le seuil à partir duquel une personne pouvait être placée en détention provisoire, ce qui avait entraîné une baisse mécanique du nombre de personnes détenues dans les maisons d'arrêt. Or, ce seuil a été rabaisé seulement quelques mois après, à la suite d'une affaire criminelle particulièrement médiatique (l'affaire *Bonnal*), ce qui a, corrélativement, entraîné une nouvelle hausse de la population carcérale, hausse qui ne s'est jamais interrompue depuis (gageons que la baisse actuelle de la population carcérale dans les maisons d'arrêt, liée à la crise sanitaire, ne durera pas...).

Certes, la loi du 20 mars 2019 a créé un système de détention à domicile, interdit le prononcé de peines d'emprisonnement inférieures à un mois (15 jours en cas de révocation d'une détention à domicile sous surveillance électronique ; C. pén., art. 131-4-1) et encouragé les aménagements de peine directement prononcés par les juridictions de jugement ; toutefois, en contrepartie, le seuil de vingt-quatre mois jusqu'auquel il était possible d'aménager une peine ferme *ab initio* a été abaissé à douze mois ce qui, là encore, va entraîner une hausse mécanique du nombre d'incarcérations, en exécution de peine, exclusivement dans des maisons d'arrêt !

En définitive, même s'il faut se réjouir, tout de même, de cet arrêt rendu par la chambre criminelle, il n'en demeure pas moins que tout ceci ressemble fort au pompier venant éteindre l'incendie qu'il a lui-même allumé...